



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 9 janvier 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Fausto Pocar, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 9 janvier 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**DÉCISION RELATIVE AU RECOURS FORMÉ CONTRE LA DÉCISION DU  
GREFFIER DU 17 NOVEMBRE 2006**

---

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

M. Daniel Saxon

M. Ulrich Müssemer

1. Vojislav Šešelj a déposé devant nous un recours<sup>1</sup> contre la décision rendue par le Greffé le 17 novembre 2006<sup>2</sup>. La décision attaquée concerne les moyens que le Greffier pourrait mettre à la disposition de l'Accusé pour qu'il assure sa défense. Le Greffier adjoint a, à notre demande, déposé une réponse à ce recours<sup>3</sup>.
2. Dans son recours, Vojislav Šešelj nous prie d'annuler la décision attaquée et de rendre notre propre décision « reconnaissant les conseillers juridiques désignés par le Professeur Vojislav Šešelj afin que celui-ci puisse préparer sa défense ; prévoyant des conditions normales à cette fin (mise à disposition d'un bureau, d'un téléphone, d'un télécopieur, et possibilité de visites), qui devraient être égales à celles accordées à Slobodan Milošević ; disposant que tous les documents de l'Accusation soient communiqués sur papier et en langue serbe ; retirant [maîtres] Hooper et O'Shea de l'affaire et annulant la décision portant commission de conseils d'appoint puisque rien dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ne la justifie<sup>4</sup> ».
3. Pour commencer, nous observons que la Chambre d'appel a rendu le 8 décembre 2006<sup>5</sup> une décision qui avait pour effet concret de retirer le conseil d'appoint commis d'office de la défense de Vojislav Šešelj, rendant la demande, dont nous ne sommes pas dûment saisi, sans objet.
4. S'agissant des autres demandes formulées par Vojislav Šešelj, il ressort de la réponse du Greffé qu'elles ont aussi été accueillies et qu'elles sont donc également sans objet<sup>6</sup>.
5. En conséquence, le recours est **REJETÉ** car sans objet.

---

<sup>1</sup> *Professor Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry Decision of 17 November 2006* (« Recours »), traduction en anglais reçue le 7 décembre 2006.

<sup>2</sup> Décision du Greffier adjoint, 17 novembre 2006.

<sup>3</sup> *Registry Submission Regarding Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry Decision of 17 November 2006*, avec annexes confidentielles, 18 décembre 2006.

<sup>4</sup> Recours, p. 6.

<sup>5</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006.

<sup>6</sup> Réponse, par. 3 à 10.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 janvier 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

*/signé/*

---

Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal]**